

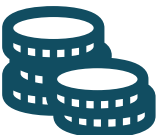
La loi de finances pour 2023



▪ Un budget entre flambée des prix de l'énergie et inflation !




Marqué par le recours au 49.3, la loi de finances pour 2023 a finalement été publiée au Journal officiel le 31 décembre 2022. Ce budget marque la fin du « quoi qu'il en coûte » tout en essayant de limiter la hausse des prix de l'énergie (via la prolongation du bouclier tarifaire et la création d'un amortisseur électricité notamment) et de préserver la compétitivité des entreprises (via la baisse de la fiscalité de la production par la suppression sur deux ans de la CVAE). Il réactive également certains dispositifs (dont le crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments pour les PME) et proroge plusieurs mesures dédiées aux petites et moyennes entreprises et demandées par la CPME, à savoir le maintien de la réduction d'impôt Madelin ou le dispositif en faveur des jeunes entreprises innovantes.



Le présent document commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2023 susceptibles d'intéresser les entreprises et leurs dirigeants.

Principales mesures impactant les PME dans le cadre de la loi de finances pour 2023

Fiscalité des entreprises	
<p>Revalorisation du plafond permettant aux PME de bénéficier du taux réduit de l'impôt sur les sociétés (IS)</p> 	<p>Rehaussement demandé depuis plusieurs années par la CPME, la limite des bénéfices imposables au taux réduit d'IS de 15 % prévu en faveur des PME- sous conditions - est portée à 42 500 € (au lieu de 38 120 €) pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022.</p> <p><i>NB : Au-delà de ce plafond, le bénéfice est imposé au taux normal de l'IS fixé à 25 % (pour les exercices à compter du 1er janvier 2022). Pour en savoir plus, voir la page dédiée.</i></p>
<p>Une prise en compte de la hausse des prix appréciable mais qui aurait pu aller plus loin !</p>	<p>➡ Pour accéder à l'article 37: cliquez ici</p>

<p>Prolongation du bouclier tarifaire et création d'un amortisseur</p>  <p>Une prise en compte pour partie de la flambée des prix de l'énergie</p>	<p>Demandé activement par la CPME pour pallier la flambée des prix de l'énergie, le bouclier tarifaire a été reconduit une nouvelle fois en 2023 ce qui se traduit par un gel complet des augmentations des tarifs réglementés de vente de l'électricité à 4% pour 2022 puis à 15% à partir du mois de février 2023. Par ailleurs, la Confédération a également obtenu la mise en place d'un amortisseur «électricité» destiné à alléger en partie le montant des factures énergétiques des PME qui n'auraient pas accès à ce bouclier. Pour en savoir plus, consulter le tableau CPME récapitulant les aides ou la page dédiée.</p> <p><i>A noter : la mise en place d'une contribution temporaire de solidarité uniquement sur les superprofits des entreprises du secteur de l'énergie.</i></p>
	<p>➡ Pour accéder à l'article 40 : cliquez ici</p> <p>➡ Pour accéder à l'article 181: cliquez ici</p>
<p>Cession d'entreprise individuelle soumise à l'IS</p>  <p>Assimilation à des cessions de droits sociaux</p>	<p><i>Pour rappel : La réforme de l'entrepreneur individuel permet d'opter pour l'assimilation de l'entreprise à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou à une entreprise d'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ce qui emporte de plein droit option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS). Pour en savoir plus sur le nouveau statut de l'entreprise individuelle, voir la page dédiée.</i></p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2023, les cessions d'entreprises individuelles (et EURL encore actives) qui ont opté pour leur assimilation à une EURL et sont donc soumises à l'IS sont assimilées à des cessions de parts sociales relevant de l'article 726 du CGI.</p> <p><i>Conséquence : Selon les travaux parlementaires, le taux applicable aux cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour leur assimilation à une EURL est le taux de 3 %. Le taux est porté à 5 % si l'entreprise individuelle cédée a une activité à prépondérance immobilière.</i></p>
	<p>➡ Pour accéder à l'article 23: cliquez ici</p>

<p>Prorogation mais évolution portant sur le statut des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI)</p>  <p>Continuer à aider les jeunes PME à investir dans la R&D !</p>	<p>Poussée déjà l'année passée, la prolongation du régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière et de contribution économique territoriale bénéficiant aux JEI est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 (l'échéance avait été initialement fixée au 31/12/ 2022). Néanmoins, le critère d'âge des JEI est de nouveau réservé aux entreprises créées depuis moins de 8 ans (contre 11 en 2022). Pour en savoir plus sur ce statut, voir la page dédiée.</p> <p><i>A noter : le régime d'étalement des subventions d'équipement et des aides à la recherche est étendu.</i></p>
<p>➡ Pour accéder à l'article 32 : cliquez ici</p> <p>➡ Pour accéder à l'article 33 : cliquez ici</p>	
<p>Fiscalité locale</p>	
<p>Suppression sur deux ans de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)</p>  <p>Une demande attendue de longue date qui renforcera la compétitivité des entreprises !</p>	<p>Remise en cause à plusieurs reprises lors des débats, la CPME se félicite que la suppression de la CVAE soit bien actée même si cette dernière interviendra finalement sur deux années (2023 et 2024).</p> <p>NB : Le taux d'imposition à la CVAE est ainsi réduit de moitié pour les impositions établies au titre de 2023, avant une suppression totale à compter de 2024.</p> <p>Parallèlement, pour 2023, le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est abaissé. De même, le dégrèvement pour les petites entreprises est divisé par deux (soit 250€) ainsi que le montant minimum de CVAE (soit 63€).</p>
<p>➡ Pour accéder à l'article 55 : cliquez ici</p>	
<p>Report de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels à 2025</p>  <p>L'action de la CPME continuera pour proposer des évolutions et rendre acceptable la réforme !</p>	<p><i>Pour rappel, les valeurs locatives utilisées pour les impôts directs locaux portant sur les locaux professionnels (révisées en 2017) doivent être actualisées afin de refléter la réalité du marché locatif. Cette mise à jour consiste, d'une part, en une mise à jour annuelle des grilles tarifaires des bases imposables et, d'autre part, en une actualisation tous les 6 ans des paramètres collectifs d'évaluation des valeurs locatives.</i></p> <p>La première actualisation sexennale réalisée en 2022 devait être intégrée dans les bases des impôts locaux 2023. Or, compte tenu des difficultés remontées par les commissions départementales (où le monde économique siège) et les potentiels sursauts d'imposition observés, le report a été demandé et acté.</p>

	<p>La CPME profitera de ce report pour demander des améliorations aux modalités d'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels et proposer de maintenir ou adapter les mécanismes correcteurs actuels afin d'éviter des hausses trop fortes de la fiscalité locale.</p> <p><i>A noter : En conséquence, les bases d'imposition de 2023 sont revalorisées selon les règles de droit commun de mise à jour annuelle des tarifs.</i></p>
	<p>👉 Pour accéder à l'article 103: cliquez ici</p>
<h2 style="background-color: #1a4a5d; color: white; padding: 5px;">Fiscalité des particuliers</h2>	
<p style="text-align: center;">Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">Favorable aux entreprises soumises au barème progressif!</p>	<p>Comme chaque année, les seuils, limites et plafonds sont revus. Les tranches du barème de l'impôt sur les revenus sont ainsi revalorisées mais dans des proportions plus importantes qu'ordinairement soit à 5,4 % et ceci pour tenir compte de l'inflation. Les seuils et limites qui lui sont associés sont également revus.</p> <p>Par ailleurs, la modulation du prélèvement à la source de l'IR est facilitée et le prélèvement facilité pour les employeurs étrangers.</p> <p>NB : les limites des régimes d'imposition des bénéficiaires (BIC, BA, micro-BIC) et celle de la franchise en base de TVA sont actualisées tous les 3 ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la 1^{ère} tranche du barème progressif.</p>
	<p>👉 Pour accéder à l'article 2 : cliquez ici</p> <p>👉 Pour accéder à l'article 3 : cliquez ici</p>
<p style="text-align: center;">Reconduction du taux majoré de la réduction Madelin</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">Inciter les particuliers à investir dans certaines PME!</p>	<p>Afin de compenser partiellement les effets de la suppression de la réduction d'impôt « ISF-PME », la CPME avait obtenu précédemment que la réduction d'impôt Madelin soit portée à 25 % (au lieu de 18%). Le texte décale une nouvelle fois le terme de l'application du taux majoré. Ce taux s'appliquera à compter d'une date fixée par décret (en attente) et ce jusqu'au 31/12/2023.</p> <p><i>NB : Il est prévu que le Gouvernement présente au Parlement, avant le 30 septembre 2023, un rapport d'évaluation qui identifiera et évaluera les pistes d'évolution pour renforcer le soutien aux fonds propres des entreprises visées par ces dispositifs.</i></p>
	<p>👉 Pour accéder à l'article 17 : cliquez ici</p>

TVA

Groupe TVA ou assujetti unique



Aménagement du dispositif

Rappel : Les personnes assujetties établies en France et étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent constituer, à compter du 1er janvier 2023, un assujetti unique.

Pour en savoir plus sur l'assujetti unique, consulter la [FAQ](#)

Les garanties accordées aux membres d'un assujetti unique en cas de contrôle fiscal sont aménagées et la date limite à laquelle le représentant de l'assujetti unique communique annuellement à l'administration la liste de ses membres est avancée au 10 janvier (au lieu du 31 janvier), à compter de 2024.

Pour accéder à l'article 86 : [cliquez ici](#)



Pour accéder à l'article 91 : [cliquez ici](#)

Des nouveautés en matière de taux de TVA



Des évolutions qui s'ajoutent à l'exigibilité de la TVA pour les acomptes des livraisons de biens depuis le 1er janvier !

Dans le secteur agroalimentaire, le taux réduit de 5.5 % applicable aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine est étendu aux produits destinés aux animaux lesquelles sont eux-mêmes destinés à la consommation humaine tout comme certains produits d'origine agricole de la pêche de la pisciculture ou de l'aviculture.

De plus, le taux réduit de TVA sur les matériels de protection et produits d'hygiène est prorogé d'un an.

Le champ du taux de 5.5 % sur les travaux de rénovation énergétique est rationalisé.

Par ailleurs, en cas d'importation, la dispense d'identification ne donne pas lieu à paiement de TVA.




En complément à la réforme de la facturation électronique, une nouvelle méthode de sécurisation des factures et nouvelles modalités de conservation est prévue.



Pour accéder aux articles :

- Article 61: [cliquez ici](#)
- Article 63 : [cliquez ici](#)
- Article 65 : [cliquez ici](#)
- Article 86 : [cliquez ici](#)



Autres mesures fiscales

<p>Maintien du PGE résilience</p>  <p>Soutenir la trésorerie des entreprises affectées par le conflit en Ukraine</p>	<p>Pour rappel : le Plan de résilience économique et sociale annoncé le 16 mars 2022 prévoyait le renforcement du dispositif du prêt garanti par l'Etat, instauré en mars 2020 au début de la crise sanitaire.</p> <p>Ce « PGE Résilience » expirait au 31 décembre 2022. Le texte vise à le prolonger de douze mois. <i>Précision : Elle aura vocation à être utilisée pour les seuls « PGE Résilience », dans la mesure où la distribution des PGE lancés lors de la crise sanitaire a pris fin au 30/12/2022.</i></p>
<p>Relèvement des plafonds d'exonération de la contribution de l'employeur aux titres-restaurant</p>  <p>Une mesure en faveur du pouvoir d'achat des salariés</p>	<p>La limite d'exonération de la part patronale des titres restaurant est porté à 6.50€. <i>Rappel: La limite d'exonération était de 5,69 € le 1er janvier 2022, mais la loi du 16 août 2022 avait déjà, à titre exceptionnel, relevé cette limite à 5,92€ pour les titres émis du 1/09 au 31/12/2022.</i></p> <p>D'autres mesures incitatives sont proposées et peuvent être prises pour les salariés en matière d'actionariat.</p>
<p>Evolutions du contrôle fiscal</p>  <p>Plusieurs aménagements à noter</p>	<p>Le texte prévoit désormais que les documents établis sur support électronique doivent être conservés sous cette forme jusqu'à l'expiration du délai de six ans. Cette nouvelle obligation s'applique aux pièces ou documents établis à compter du 31 décembre 2022.</p> <p>Par ailleurs, désormais, le vérificateur peut, dès le début d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, demander directement aux établissements financiers les relevés de compte.</p>

<p>Des évolutions en matière de taxes immobilières</p>  <p>Entre taxe supplémentaire pour certains et exonération pour d'autres !</p>	<p>Il est prévu une exonération de taxe annuelle sur les bureaux en Île-de-France en faveur des emplacements attenants à un local commercial et aménagés pour l'exercice d'activités sportives.</p> <p>A contrario, il est institué, à compter de 2023, une taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux et de stockage et les surfaces de stationnement situés dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.</p>
<p>Prorogation de plusieurs dispositifs qui arrivaient à échéance et réactualisation de certains crédits</p>  <p>Encourager les PME!</p>	<p>Pour accéder à l'article 75 : cliquez ici</p> <p>Pour accéder à l'article 101 : cliquez ici</p> <p>Plusieurs dispositifs en faveur des PME sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2024 dont notamment le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprises et le crédit d'impôt textile-habillement-cuir.</p> <p>A noter, comme demandé activement par la CPME depuis sa disparition, la réactivation du crédit d'impôt en faveur des travaux de rénovation des bâtiments à usage tertiaire des PME.</p> <p>Les régimes en faveur des investissements outre-mer ainsi que le crédit d'impôt pour investissement en Corse sont prorogés et de nouveau aménagés.</p> <p>Pour accéder aux articles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 13: cliquez ici - Article 14 : cliquez ici - Articles 42 à 45 : cliquez ici - Article 51: cliquez ici